

PREFET DES HAUTES-ALPES

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Interdépartementale des Alpes du Sud  
84, Rue des Artisans  
Zone Industrielle Saint-Joseph  
04100 MANOSQUE  
Tél. : 04 92 71 74 00 – Fax : 04 92 87 47 00

D-0140-2017-UT04-05 Alan  
S3IC :064, 10223

Affaire suivie par : Grégoire DUQUESNE  
gregoire.duquesne@developpement-durable.gouv.fr

Manosque, le 18/12/2017

La directrice  
à  
Monsieur le Président  
SAS André plate-forme d'exploitation  
Le Plan  
05000 La Rochette

**Objet :** Lettre de conclusion d'inspection/ déclaration de bénéfice d'antériorité  
Installations de Stockage de Déchets Inertes, « Le Plan », Commune de la Rochette

Monsieur le Président,

A la suite des évolutions de la nomenclature ICPE, vous avez déposé une déclaration d'antériorité, reçu en Préfecture le 13 septembre 2016, pour vos installations sise au lieu-dit « Le Plan » sous les rubriques 2515-1-c, 2517-3 et 2760-3.

Ces installations de recyclage et stockage de déchets inertes ont fait l'objet d'une inspection inopinée le 14 septembre 2017.

Au vu du volume limité des déchets stockés sur cette installation qui recycle une grande partie des déchets reçus, l'inspection était non exhaustive : elle s'est limitée au contrôle des conditions d'exploitation au regard de votre déclaration d'antériorité ainsi qu'à la gestion de l'ISDI (Installations de Stockage de Déchets Inertes).

L'inspection a pu constater que les déchets stockés, visibles le jour de la visite, était vraisemblablement des déchets non dangereux inertes, principalement terreux, et que les opérations préalables de recyclage de la fraction valorisable se faisaient dans des conditions satisfaisantes. Toutefois la procédure de contrôle des déchets entrants devra être renforcée (certificat d'acceptation préalable...). De plus, j'appelle votre attention sur l'emprise au sol des matériaux minéraux en transit qui ne doit pas dépasser 10 000 m<sup>2</sup> au vu de votre déclaration. L'inspection a estimé, sans preuve suffisante (métrage complexe difficile à établir) que ce seuil était probablement dépassé le jour de la visite.

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection faisant suite à cette visite :


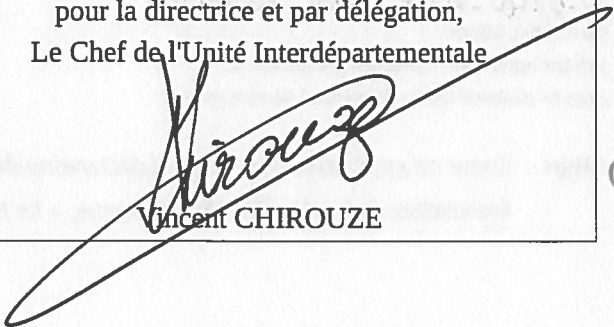
**6 Écarts à la réglementation relevés : (voir les fiches jointes)**

- 6 écarts à la réglementation font l'objet d'engagement de mise en conformité de votre part dans les délais les plus brefs possibles. Ces engagements seront vérifiés lors d'une prochaine inspection.

Au vu des conditions d'exploitations constatées, l'inspection proposera à la préfecture d'acter par récépissé le bénéfice d'antériorité pour les rubriques et volumes sollicités.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

<p>L'Inspecteur de l'Environnement</p>  <p>Grégoire DUQUESNE</p>	<p>Vu et transmis avec avis conforme, pour la directrice et par délégation, Le Chef de l'Unité Interdépartementale</p>  <p>Vincent CHIROUZE</p>
---	--

Copie à : Préfecture des Hautes-Alpes

Enregistrement	
VI courante	aucune
S3IC : 64.10223	